RÉSOLUTIONS

SESSION D'ORGANISATION POUR 1984

1984/1. Examen du fonctionnement des réunions communes du Comité du programme et de la coordination et du Comité administratif de coordination

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa décision 1983/173 du 28 juillet 1983, dans laquelle il a décidé d'examiner, à sa session d'organisation pour 1984, le fonctionnement des réunions communes du Comité du programme et de la coordination et du Comité administratif de coordination.

Ayant examiné les observations en la matière présentées par le Comité du programme et de la coordination et le Comité administratif de coordination!

Ayant également examiné, conformément au vœu exprimé par l'Assemblée générale dans sa résolution 38/227 B du 20 décembre 1983, la question et l'application du paragraphe 12 de la résolution 31/93 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1976,

1. Décide que les réunions communes du Comité du programme et de la coordination et du Comité

administratif de coordination se tiendront à Genève les 2 et 3 juillet 1984;

- 2. Décide également d'examiner, à sa session d'organisation pour 1985, le fonctionnement des réunions communes;
- 3. Recommande que le Comité du programme et de la coordination et le Comité administratif de coordination étudient à leurs prochaines réunions communes la question de l'application, par les organes, organisations et organismes des Nations Unies, de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, à l'échelle du système et en accordant une attention particulière à l'Afrique;
- 4. Fait siennes les conclusions et recommandations du Comité du programme et de la coordination², que l'Assemblée générale a approuvées dans sa résolution 38/227 B;
- 5. Décide de recommander à l'Assemblée générale de maintenir en application le paragraphe 12 de sa résolution 31/93.

2^e séance plénière 10 février 1984

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1984

1984/2. Calendrier des sessions du Comité des droits de l'homme créé en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Le Conseil économique et social,

Rappelant l'alinéa g du paragraphe 5 de sa décision 1984/101 du 10 février 1984,

Ayant entendu la déclaration faite par le Président du Conseil économique et social le 4 mai 1984 en ce qui concerne le résultat de ses consultations avec le Président du Comité des droits de l'homme sur la question du calendrier des sessions de ce comité³, et les vues exprimées par les délégations sur la question⁴.

Décide de prier le Président du Conseil économique et social de poursuivre ses consultations avec le Président du Comité des droits de l'homme et de faire rapport à ce sujet au Conseil lors de sa session d'organisation pour 1985.

9e séance plénière 8 mai 1984

1984/3. Mesures à prendre à la suite des cyclones et inondations ayant affecté Madagascar

Le Conseil économique et social,

Ayant entendu la déclaration de l'observateur de Madagascar⁵ et celle du représentant du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe⁵ relatives aux quatre cyclones tropicaux et inondations qui ont gravement affecté toutes les régions de Madagascar en décembre 1983 et en janvier et avril 1984,

Reconnaissant que ces phénomènes climatiques ont entraîné des pertes en vies humaines et la destruction de plusieurs villes et ont causé des dommages considérables aux infrastructures économiques et sociales et aux secteurs de l'agriculture, de l'élevage et de l'agro-industrie,

Tenant compte du fait que les secteurs précités ont une importance fondamentale pour l'économie du pays,

² A/38/38 première partie, par. 92 à 94, et deuxième partie, par. 424 et 425.

¹ Voir E/1984/L.12.

³ Voir E/1984/SR.7.

⁴ Voir E/1984/SR.7 et 9.

⁵ Voir E/1984/SR.11.